

RÉSULTAT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE DU 27 JANVIER 2020 AU 28 FÉVRIER 2020

PORTANT SUR LA VERSION 4.44 DU CODE DE DISTRIBUTION DU GAZ NATUREL AU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 8 MAI 2020

SECTEUR GAZ NATUREL

L'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-dessous « l'Institut ») a reçu quatre réponses à la consultation publique, dont une réponse entièrement confidentielle et une réponse partiellement confidentielle. La prise de position de l'Institut par rapport aux parties non-confidentielles des réponses sont résumées ci-dessous.

1. Calendrier d'implémentation de la version 4.44 du Code de Distribution

Suite à l'expression de doutes de la part de certains acteurs lors de la réunion « Regular Status Meeting » du 6 février 2020 de pouvoir mettre en place certains nouveaux processus inclus dans la version mise en consultation, l'Institut avait demandé oralement lors de ladite réunion aux parties concernés de s'exprimer sur la faisabilité des différentes modifications du code de distribution pour une mise en application début mai.

Une partie intéressée a répondu à cette demande de l'Institut et a indiqué qu'elle souhaiterait reporter la mise en application du nouveau message « Information à l'ancien fournisseur/acquéreur » décrit au chapitre 15.3.3.

Prise de position de l'Institut

Afin d'éviter une charge de travail excessive en vue de la mise en vigueur de la prochaine version, l'Institut n'inclura pas ce message dans la liste des modifications à mettre en vigueur à court terme. L'Institut laisse aux GRDs la décision de définir le calendrier de mise en vigueur technique des modifications.

Dans la réunion « Regular Status Meeting » du 28 avril 2020 les GRD et fournisseurs présents se sont accordés sur une mise en application technique des modifications fixées par la version 4.44 hormis le message « information ancien fournisseur » au 2 juin 2020.

2. Structure du code de distribution

Une partie intéressée recommande de traiter les sujets qui concernent le transport, la gestion des flux et les bilans d'équilibre des parties qui concernent la communication du marché entre fournisseurs et gestionnaires de réseaux dans un document séparé de la description de la communication de marché, donc de diviser le Code de Distribution actuel en deux documents séparés.

Prise de position de l'Institut

L'Institut prend note de cette remarque, et la considérera le cas échéant dans la future évolution du code de distribution.

3. Changement de fournisseur et message « information de l'ancien fournisseur (iaf) »

Une partie intéressée remarque que le message « iaf » est utilisé dans deux processus différents, d'un côté dans le processus de « changement de Fournisseur / d'Acquéreur » et de l'autre côté dans le processus « demande de mise en service d'un Point de Comptage ». Dans la version soumise à la consultation publique, il serait impossible de reconnaître dans quel contexte ce message est utilisé. La partie intéressée propose de soit ajouter un champ supplémentaire dans le contenu du message « iaf », soit de faire une différenciation par le nom du fichier.

De plus, la partie intéressée avance que la description générale du processus de mise en service au chapitre 15.3.3 n'est pas cohérente avec le tableau sous 15.3.7.2 « Utilisation des messages dans le cas d'un déménagement/emménagement pour un Point de Comptage donné » dans le sens que la description sous 15.3.3 ne prévoit pas le cas d'une mise en service sans qu'une mise hors service ait eu lieu avant.

Prise de position de l'Institut

L'Institut considère la première remarque comme étant pertinente et rejoint la proposition de la partie intéressée. En ce qui concerne la distinction du message « iaf » pour les deux cas, l'Institut n'a pas de préférence par rapport aux options proposées.

En ce qui concerne la cohérence du chapitre 15.3.3 avec le tableau sous 15.3.7.2, l'Institut attire l'attention de la partie intéressée sur le sous-chapitre 15.3.3.3 qui décrit l'utilisation du message « iaf » dans le cas d'une mise en service. Il s'agit ici d'un cas différent du changement de fournisseur, il peut s'agir par exemple d'un emménagement sur un point de consommation ou d'injection ou le prédécesseur n'a pas résilié de manière appropriée son contrat lors de son déménagement.

Compte tenu que cette modification additionnelle doit nécessairement être implémentée, un report de la mise en application du message « iaf » telle que proposée par une autre partie intéressée (cf. point 1) peut être considéré.

4. Mise hors service d'un point de comptage (mhs)

Une partie intéressée indique que, selon la définition actuelle de l'utilisation du message de mise hors service du point de comptage (mhs), l'information du « statut de la date de mise hors service » est envoyée uniquement si la raison de mise hors service est « raison technique ». Ceci n'est pas cohérent étant donné que le message « mhs » est aussi utilisé dans d'autres cas, comme les coupures pour impayés ou pour cause de travaux. La partie intéressée propose de rendre la communication de la date de mise hors service possible aussi pour ces raisons de transaction.

Prise de position de l'Institut

L'Institut rejoint la proposition de la partie intéressée.

5. Développement continu du code de distribution

Une partie intéressée critique de manière générale le manque de dynamisme du processus de développement continu du Code de Distribution. La partie intéressée avance notamment que le Code de Distribution doit continuer à être développé malgré le projet d'une plateforme nationale de données d'énergie.

Prise de position de l'Institut

L'Institut prend note des commentaires de la partie intéressée et encourage les GRD, en concertation avec les fournisseurs, de définir dans les semaines à venir une feuille de route claire contenant les modifications à prévoir en vue d'un meilleur fonctionnement de la communication de marché, ainsi qu'un agenda provisoire pour la mise en application de ces modifications.

L'Institut encourage aussi les gestionnaires de réseau à organiser les réunions « Regular Status Meeting – Gas » de manière plus fréquente que jusqu'à présent. Afin de limiter les ressources nécessaires à cette fin, l'Institut suggère de faire davantage appel à des systèmes de visioconférence ou téléconférence.

En ce qui concerne le lien fait avec la plateforme nationale de données d'énergie, l'Institut rejoint la partie intéressée dans son opinion. Ce projet à moyen terme ne peut pas impacter les améliorations à court terme dans le code de distribution qui sont indispensables à un fonctionnement efficace et automatisé des processus de marché.

6. Incohérences dans l'application du CDD

Une partie intéressée énumère un certain nombre d'éléments qui ne sont pas appliqués de manière cohérente par les différents GRDs, ou qui ne sont pas appliqués correctement par certains, causant ainsi des problèmes dans les systèmes de traitement de message automatisés.

La partie intéressée cite par exemple la méthode de calcul pour la consommation estimée, appliquée différemment par certains GRD, l'absence de certaines données nécessaires, la communication insuffisante

d'un changement structurel dans les zone PCS d'un GRD, la méthode d'envoi et le format des listes IPCS, et une application non cohérente de l'encodage des messages.

Prise de position de l'Institut

L'Institut constate qu'un grand nombre de ces incohérences et erreurs d'application ont été rectifiées au cours de derniers mois, et certaines seront clarifiées par la nouvelle version du CDD.

Néanmoins, l'Institut est d'avis qu'une communication automatisée efficace ne peut fonctionner que si les processus et formats de communication sont définis et appliqués de manière précise. Dès lors, l'Institut fait appel à tous les acteurs du marché de s'assurer que les messages qu'ils envoient aient une qualité suffisante pour être traités de manière automatisée. De plus, tout changement ayant potentiellement un impact sur les systèmes d'un partenaire doivent être communiqués de manière transparente et suffisamment à l'avance pour que les autres parties puissent s'y préparer.

7. Liste de points à améliorer dans le CDD

Une partie intéressée a énuméré un certain nombre de points à améliorer dans une future version du Code de Distribution

Prise de position de l'Institut :

L'Institut remercie la partie intéressée de ces suggestions proactives et encourage les GRD à prendre en compte ces points dans l'élaboration d'une feuille de route pour le développement futur du CDD.

8. Demandes à l'attention de l'Institut

Une partie intéressée adresse une liste de demandes au régulateur afin de contribuer à l'amélioration du processus de développement continu du code de distribution. Cette liste, ainsi que la prise de position de l'Institut est reprise dans le tableau ci-dessous

Remarque de la partie intéressé	Prise de position de l'Institut
Les réunions RSM doivent avoir lieu au moins mensuellement. L'ensemble des GRD, le GRT et le Clearing doivent obligatoirement y être représentés.	L'Institut encourage l'organisation régulière de ces réunions et rejoint la partie intéressée dans son avis que la présence des acteurs clés est nécessaire au bon fonctionnement de ces réunions.
Le régulateur doit s'engager pour participer à toutes les réunions RSM ainsi que toutes les réunion « steering committee » des GRD.	L'Institut participe en règle générale à toutes les réunions type RSM, et à toutes les réunions de GRD auxquelles il est invité.

<p>Le régulateur doit abandonner son rôle d'observateur et doit activement faire avancer les développements nécessaires</p>	<p>Le rôle que l'Institut prend à travers sa participation aux réunions RSM, sa participation active dans le développement conceptuel des processus de communication de marché et la révision détaillée des documents conceptuels dépasse de loin le rôle d'un simple observateur. Le développement de processus d'échanges de données facilitateurs pour un bon fonctionnement du marché est de la responsabilité de toutes les entreprises de gaz naturel, en particulier des gestionnaires de réseau. L'ILR arrête les règles correspondantes pour leur donner force réglementaire et assure de ce fait la sécurité juridique pour toutes les parties prenantes.</p>
<p>Le régulateur doit contrôler les délais et la qualité de réponse dans le Forum MaCo</p>	<p>L'Institut observe le Forum MaCo. Néanmoins, ce n'est pas le rôle de l'Institut de jouer l'intermédiaire dans chaque échange bilatéral entre acteurs. En ce qui concerne les responsabilités, l'Institut renvoie à sa position au paragraphe précédent L'Institut est d'avis que cette problématique peut en grande partie être résolue par des réunions RSM plus régulières.</p>
<p>La partie intéressée demande à l'Institut de prendre un rôle similaire à celui pris par le régulateur allemand dans des dossiers équivalents « Die Bundesnetzagentur gibt in ihren Festlegungsverfahren die einheitlichen Marktprozesse und Datenformate für die Energiewirtschaft vor »</p>	<p>La partie intéressée ne précise pas le rôle de la Bundesnetzagentur ni les différences entre les cadres législatifs en Allemagne et au Luxembourg qui donnent les compétences au régulateur en matière de la communication de marché. Comme le régulateur allemand, l'Institut arrête les processus pour l'échange de données entre acteurs.</p> <p>Néanmoins, similairement à la situation allemande, les détails techniques de l'application de cette structure sont définis par les GRD, qui prennent un rôle similaire à celui du BDEW en Allemagne. Vu la différence de taille et des ressources aussi bien du régulateur que du marché, il est évident que la relation de travail entre régulateur et acteurs du marché est différente au Luxembourg qu'en Allemagne, et que les deux situations sont difficilement comparables.</p>